

# Prescriptions concernant la sécurité et la santé des travailleurs

Veillez trouver ci-dessous la législation relative à la sécurité et santé au travail

- Loi du 28 août 1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales ou aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement (document actuellement pas disponible);
- [Arrêté grand-ducal du 28 août 1924](#) (PDF - 428 ko) concernant les prescriptions relatives à la santé et la sécurité du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales;
- [Arrêté grand-ducal du 28 août 1924](#) (PDF - 591 ko) concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement;
- [Règlement grand-ducal du 2 juillet 1992](#) concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités;
- [Loi du 17 juin 1994](#) concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- [Loi du 17 juin 1994](#) concernant les services de santé au travail;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur les équipements à écran de visualisation;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage;
- [Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994](#) concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines;
- [Règlement grand-ducal du 28 mars 1995](#) concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail;
- [Règlement grand-ducal du 17 août 1997](#) modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;
- [Règlement grand-ducal du 28 février 1999](#) modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
- [Règlement grand-ducal du 8 juin 1999](#) portant modification et première adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail;
- [Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002](#) concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail;
- [Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002](#) concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail;
- [Règlement grand-ducal du 12 mars 2004](#) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997;
- [Règlement grand-ducal du 27 septembre 2004](#) concernant la fixation des modalités de formation des délégués à la sécurité;
- [Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004](#) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- [Règlement grand-ducal du 21 mars 2005](#) concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives;
- [Règlement grand-ducal du 6 février 2007](#)
  1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (vibrations);
  2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail
- [Règlement grand-ducal du 6 février 2007](#)
  1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (bruit);
  2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail
- [Règlement grand-ducal du 4 juillet 2007](#) portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Sous-rubriques

[Dossier particulier sur la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail](#)

